

Envoyé en préfecture le 17/06/2024 Reçu en préfecture le 17/06/2024

ublié le

ID: 056-225600014-20240604-DA2024_252-AR

Publié en ligne le 17/06/2024

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2024 de l'établissement d'accueil médicalisé Le Florilège

2024-252

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 2 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements pour personnes handicapées pour 2023 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant les crédits budgétaires 2024 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2021-2025 entre les entités ESMS Le Florilège, l'agence régionale de santé Bretagne et le Département du Morbihan conclu le 04 juin 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté du 1^{er} mars fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation « prix de journées globalisées » de l'année 2024 de l'établissement Les Florilège, 56 rue du Gobun, 56130 FEREL est fixée à :

FINESS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Montant	
560026171	26560008000039	FAM Le Florilège	FAM-hébergement permanent	1 330 608,04 €	
560026171	26560008000039	FAM Le Florilège	FAM-hébergement temporaire	44 030,62 €	

ARTICLE 3:

Le prix de journée de l'établissement l'établissement Les Florilège, 56 rue du Gobun, 56130 FEREL est fixé à compter du 1^{er} juillet 2024 comme suit :

FINESS	SIRET 26560008000039	FAM Le Florilège	Type activité		Prix de journée
560026171			FAM- permaner	hébergement nt ou temporaire	126,91 €

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le

ID: 056-225600014-20240604-DA2024_252-AR

Publié en ligne le 17/06/2024

ARTICLE 4:

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6

Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 4 juin 2024

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT